

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
26 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchés.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 9 novembre.

DOUANES. — INSCRIPTION DE FAUX.

L'inscription de faux, en matière de douanes, doit être, dans tous les cas, et sous peine de déchéance, formée au plus tard à l'audience indiquée par la sommation de comparaître; si le délinquant fait défaut à cette première audience, la déchéance n'en est pas moins encourue, sauf le cas où il aurait été empêché de comparaître par une force majeure: et l'opposition au jugement par défaut ne relève pas de cette déchéance.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 9 novembre 1840 au rapport de M. Brière de Valigny, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin. (Plaidant : M^{rs} Godard de Saponay et Natchet.) Voir la *Gazette des Tribunaux* du 12 novembre.)

» Vu les articles 12, titre 4, loi du 9 floréal an VII, et l'article 10, arrêt des consuls, 4^e compl. an XI;

» Attendu en droit que, suivant le premier de ces articles, celui qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal de contravention en matière de douane est tenu d'en faire la déclaration par écrit, au plus tard, à l'audience indiquée par la sommation de comparaître devant le Tribunal qui doit connaître de la contravention, à peine de déchéance de l'inscription de faux;

» Et qu'aux termes du second, le juge doit passer outre à l'instruction et au jugement des affaires dans lesquelles le rapport des préposés est argué de faux, si l'inscription de faux n'a pas été faite dans le délai et suivant les formes déterminées par la loi;

» Que ces dispositions de la législation spéciale des douanes sont absolues; qu'il n'est pas permis aux juges de les modifier, ni de refuser de les appliquer toutes les fois que le prévenu a été cité régulièrement, et qu'il n'a pas été empêché par une force majeure de se présenter et d'être entendu;

» Attendu que l'exception à ces dispositions, tirée du défaut de comparution, n'est admise ni par la loi du 9 floréal an VII, ni par l'arrêt des consuls du quatrième jour complémentaire an XI, ni par les autres lois ou réglemens concernant les douanes; qu'admettre ce défaut de comparution comme une cause de prorogation de délai, ce serait donner à la loi une extension arbitraire, contraire aux vues du législateur, ouvrir la porte à des fraudes qu'il a voulu prévenir, et laisser au prévenu le moyen d'étendre à son gré un délai que la loi a fixé d'une manière invariable;

» Attendu que la déchéance de l'inscription de faux, à défaut de déclaration dans les formes et les délais prescrits, est encourue par la seule force de la loi, et qu'elle ne saurait, dans aucun cas, être considérée comme une conséquence ou un effet du jugement par défaut rendu contre le prévenu qui ne s'est pas présenté; d'où il suit que l'opposition à ce jugement, en faisant tomber toutes les condamnations qu'il a prononcées, et disparaître les effets qu'il a produits, ne saurait relever le prévenu de la déchéance prononcée contre lui par la loi;

» Et attendu en fait qu'il est établi au procès que Jeux et Bout-Dubus ont été régulièrement sommés de comparaître à l'audience du juge de paix du canton de Saint-Amand, du 14 octobre 1833; qu'ils n'ont pas comparu à cette audience, et que personne ne s'y est présenté pour eux; que ce n'est que le 28 du même mois qu'en formant opposition au jugement par défaut rendu contre eux, ils ont déclaré s'inscrire en faux contre le procès-verbal dressé à leur charge par les préposés; que cette déclaration, faite après l'expiration du délai accordé par l'article 12, titre 4 de la loi du 9 floréal an VII, était tardive et devait être rejetée;

» Que cependant le jugement attaqué l'a admise, en se fondant sur ce que l'opposition au jugement par défaut du 14 octobre 1833 avait relevé les prévenus de la déchéance par eux encourue;

» Qu'en prononçant ainsi il a formellement violé l'article 12, titre 4 de la loi du 9 floréal an VII, et l'arrêt des consuls du quatrième jour complémentaire an XI;

» Casse. »

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 5 novembre.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE. — PAIEMENT DES PRIMES.

La clause portant que les primes d'assurance seront payées d'avance et comptant d'année en année au bureau de la compagnie ou de ses agens receveurs, sans qu'il soit besoin de mettre l'assuré en demeure, cesse-t-elle d'être obligatoire, et la prime devient-elle quérable de portable qu'elle était, lorsque la compagnie a depuis la signature de la police changé la résidence de son agent receveur et fait recevoir les primes à domicile? (Non.)

Le mode de paiement des primes d'assurances est trop souvent, après l'événement de sinistres, l'objet de procès pour que nous négligions de rappeler ici les causes de ces difficultés et le moyen de s'en garantir.

On sait que dans toutes les polices d'assurance contre l'incendie l'assuré s'oblige à payer les primes de chaque année d'avance, dans les bureaux de la compagnie, et que les assureurs ne sont pas responsables des sinistres survenus dans l'intervalle de l'échéance au paiement de la prime. Ainsi, d'après la lettre du contrat, les primes sont portables et non quérables. Qu'arrive-t-il pourtant dans l'usage? Les compagnies s'écartant, dans leur intérêt sans doute, de la lettre de la convention, font présenter les billets ou quittances des primes au domicile même des assurés pour en recevoir le montant. On a soutenu que cet usage constituait une dérogation à la clause écrite, et rendait quérables de la part des compagnies les primes qui, d'après la convention, étaient portables de la part des assurés, et, comme conséquence, on a prétendu qu'en cas de sinistres survenus entre l'échéance et le paiement de la prime, la

compagnie ne pouvait se soustraire à la garantie du sinistre qu'autant qu'elle aurait mis l'assuré en demeure de payer la prime échu.

La jurisprudence n'offre sur ces questions que des décisions aussi variables que les faits sur lesquels elles portent. (Voir notamment deux arrêts en sens contraire de la Cour royale de Paris des 27 mars 1837, et 6 mars 1838.)

Il y a en effet au fond de la question deux considérations également puissantes, et qu'il est difficile de concilier : la première est que l'existence des compagnies dépend de la rigoureuse application de la clause portant que la prime sera payée d'avance, entre les mains de l'assureur, sous peine de faire perdre au contrat d'assurance le caractère aléatoire qui est de son essence; la seconde est que l'usage des compagnies de faire toucher les primes à domicile, contrairement à la convention écrite, est de nature à égarer la bonne foi des assurés, et à les entretenir dans une sécurité trompeuse. Dans le doute, la prudence commande donc aux assurés de veiller à l'exécution littérale de la clause qui les oblige à payer les primes d'avance au bureau de la compagnie.

L'arrêt rendu dans l'espèce suivante vient à l'appui de nos observations. Le texte de la sentence fait suffisamment connaître les faits et les moyens de la cause. En voici le texte :

» Attendu qu'il est constant et reconnu entre les parties que le sinistre dont il s'agit a eu lieu dans la nuit du 22 au 23 février 1854, et qu'à ce moment le sieur Nattier n'avait pas encore payé la prime de l'année 1853;

» Attendu qu'aux termes de l'article 11 de la police d'assurance passée entre Nattier et la compagnie du Soleil, la prime devait être payée tous les ans dans le mois qui précède chaque année, sans qu'il fut besoin de mettre l'assuré en demeure; que le même article stipule que la compagnie ne doit pas d'indemnité pour les sinistres qui pourraient arriver dans l'espace de temps pendant lequel l'assuré serait en retard de payer sa prime;

» Attendu que la convention est licite, formelle, et qu'elle fait la loi des parties;

» Que, pour échapper à la déchéance qu'elle prononce, Nattier allègue que la Compagnie qui avait un agent receveur à Chauny à l'époque où il a contracté avec elle, a depuis réuni le bureau de Chauny à celui de Saint-Quentin, et qu'à raison de cette mutation qui rendait la condition des assurés plus onéreuse, la Compagnie les aurait dispensés de l'exécution de l'article 11 et aurait fait recevoir les primes à domicile;

» Attendu que l'article 11 de la police d'assurance porte que les primes seront payées au bureau de la compagnie ou de ses agens; qu'il ne fixe pas même le lieu où siègent la Compagnie et ses bureaux; qu'il s'ensuit que l'assuré est tenu de payer la prime partout où se trouvent l'administration ou les bureaux des agens receveurs;

» Que la manière dont Nattier a exécuté cette stipulation prouve qu'il l'a ainsi entendue;

» Qu'en effet, il n'a jamais réclamé à cause de la réunion du bureau de Chauny à celui de Saint-Quentin; que la prime de 1853 a été payée par lui sur la quittance du receveur de Saint-Quentin, contenant la mention que les deux bureaux étaient réunis;

» Que, depuis le sinistre, il a été porter et payer la prime au bureau de Saint-Quentin;

» Que la renonciation à la stipulation contenue en l'article 11 n'est nullement justifiée; qu'elle est formellement niée par la Compagnie; qu'une renonciation à une clause stipulée par toutes les compagnies d'assurances, et sans laquelle leur existence serait compromise, n'est pas probable;

» Que la circonstance que la Compagnie a fait recevoir à domicile la prime de 1853 n'est nullement concluante; que la Compagnie en agit ainsi avec tous les assurés en retard; qu'en effet le retard ne résilie pas la convention; que l'assuré court seulement jusqu'au paiement effectif le risque exprimé en l'article 11, mais qu'il n'est pas moins débiteur du montant de la prime dont la Compagnie envoie toucher le montant;

» Que le seul motif qui a porté Nattier à attendre que la compagnie se présentât pour recevoir la prime de 1853, c'est qu'à cette époque, comme en 1854, ses fonds n'étaient pas prêts;

» Qu'il résulte, en effet, de la quittance produite par lui pour 1853 que, quoiqu'elle soit datée du 6 mars, il n'a payé que le 15 mars, et qu'il n'a même payé qu'un à-compte;

» Attendu que Nattier n'a ni payé, ni fait d'offres réelles, ni manifesté d'aucune manière l'intention de payer avant l'époque du sinistre;

» L'avis de l'arbitre est que la demande de Nattier doit être rejetée et qu'il doit être condamné aux dépens.

Suit la teneur de la sentence de M^e Delangle, tiers-arbitre :

« Considérant qu'il était notoire que l'agence de Chauny avait été réunie à celle de Saint-Quentin; que cette réunion avait été acceptée par tous les assurés;

» Que le paiement fait le lendemain de l'incendie à Saint-Quentin par le sieur Nattier fournit la preuve de ce fait;

» Adoptant, au surplus, les motifs exprimés en l'opinion ci dessus rapportée;

» Déclare Nattier non recevable en sa demande et le condamne aux dépens. »

Sur l'appel, la Cour, après avoir entendu en leurs plaidoiries M^{rs} Blanchet, avocat du sieur Nattier, appelant, et M^{rs} Baroche pour la Compagnie du Soleil, a adopté les motifs des arbitres et confirmé leur sentence.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 17 novembre.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — CO-AUTEUR. — LIBRAIRE CESSIONNAIRE.

De ce qu'un livre a paru sous le nom de deux auteurs, il n'en résulte pas que le libraire cessionnaire, par acte formel de l'un des auteurs, soit aussi cessionnaire de l'autre, alors que l'un des auteurs n'a pas figuré dans l'acte de cession et ne l'a pas ratifié expressément.

MM. Caille et Bouvier, libraires-éditeurs, dont M. Béchet est aujourd'hui le successeur, ont fait paraître, il y a plusieurs années, la traduction d'un livre qui jouit d'une haute estime dans le monde médical. Nous voulons parler du livre de Morgani intitulé : *De sedibus et causis morborum*. Cette traduction a paru sous le nom de

MM. Destouet et Désormeaux; mais il est à remarquer que dans l'acte de cession on ne voit figurer que M. Destouet. M. Destouet est décédé en 1826, et, attendu qu'il n'avait ni femme ni enfants, la traduction du livre de Morgani est tombée, quant à ses droits, dans le domaine public à l'expiration du délai de dix ans. M. Désormeaux, indiqué comme le co-auteur de M. Destouet, n'est mort qu'en 1850, laissant, lui, une veuve et des enfants qui ont hérité de ses droits et qui le représentent aujourd'hui.

C'est dans cette situation que l'*Encyclopédie des sciences médicales* a paru sous la direction de M. Bayle, docteur en médecine. Au nombre des traités de l'*Encyclopédie*, M. le docteur Bayle a compris la traduction de l'œuvre de Morgani, par M. Destouet.

M. Béchet, libraire, successeur de MM. Caille et Bouvier, a porté plainte en contrefaçon contre le docteur Bayle et MM. Béthune et Plon, éditeurs de l'*Encyclopédie médicale*. Le Tribunal de police correctionnelle, saisi de cette affaire, renvoya les prévenus des fins de la plainte dirigée contre eux, en se fondant sur leur bonne foi. C'est alors que M. Béchet a formé devant le Tribunal civil une demande en 40,000 de dommages-intérêts.

M^e Chaux-d'Est-Ange, avocat de M. Béchet, successeur de MM. Caille et Bouvier, a soutenu que du moment qu'un livre avait paru sous le nom de deux auteurs, il y avait une indivisibilité de propriété telle qu'il n'était plus permis après le décès des auteurs de rechercher la part de chacun dans l'œuvre commune. Alors même que M. Désormeaux n'aurait pas été véritablement co-auteur de M. Destouet, il eût fallu pour lui enlever le bénéfice de la publication une renonciation expresse à son droit.

M^e Paillet, avocat de M. Bayle, a dit que M. Désormeaux n'avait pas été co-auteur de la traduction de Morgani, bien que son nom eût été mis à côté de celui de M. Destouet, et ce qui prouve la non coopération de M. Désormeaux, c'est ce fait incontesté, à savoir : qu'il n'a pas figuré dans l'acte de cession consentie par M. Destouet seul à MM. Caille et Bouvier.

M^e Carteret s'est présenté au nom de MM. Béthune et Plon.

Le Tribunal a jugé que le livre de Morgani, dont la traduction avait paru sous le nom de MM. Destouet et Désormeaux, était tombé dans le domaine public, par suite de l'expiration du délai de dix ans, après le décès de Destouet; et attendu, en ce qui concerne les droits de Désormeaux, que Béchet ne justifiait pas d'une cession formelle consentie par ce dernier, ou de sa ratification à la cession consentie par Destouet à MM. Caille et Bouvier, le Tribunal a déclaré Béchet, successeur de MM. Caille et Bouvier, non recevable en sa demande, et l'a condamné aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Devinck.)

Audience du 6 novembre.

CONTESTATION ENTRE LE MAÎTRE ET L'OUVRIER. — COMPÉTENCE. — CONDUCTEUR DE LOCOMOTIVE.

Les différends entre le maître et l'ouvrier sont de la compétence des Tribunaux de commerce dans les villes où il n'existe pas de conseil de prud'hommes.

La loi du 25 mai 1838, qui attribue aux juges de paix la connaissance des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au mois et à l'année et de ceux qui les emploient, des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages, des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, n'a pas dépossédé la juridiction consulaire de la connaissance des contestations entre les maîtres et ouvriers.

Un conducteur de locomotive n'est pas un ouvrier.

Les termes dans lesquels est conçu l'article 5 de la loi du 25 mai 1838 paraissent attribuer exclusivement à la justice de paix la connaissance des contestations entre le maître et l'ouvrier; cependant, et d'un autre côté, cette connaissance est attribuée aux prud'hommes par la loi qui a institué leur juridiction; de là la question de savoir si la loi du 25 mai 1838 a abrogé la loi et les réglemens relatifs à l'institution des prud'hommes, ou si dans les villes où il n'existe pas de prud'hommes la connaissance de ces contestations sera attribuée au juge de paix ou au Tribunal de commerce.

Sur les plaidoiries de M^e Frédéric Detouche pour le sieur Bolu, conducteur de locomotive, et de M^e Henry Nougier, agréé de la Compagnie du chemin de fer de St-Germain, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

» Attendu que la direction du chemin de fer de St-Germain décline la compétence du Tribunal par le motif qu'étant assigné par un ouvrier l'action aurait due être introduite devant la justice de paix, conformément aux dispositions de la loi du 25 mai 1838;

» Attendu que l'article 5 de cette loi est ainsi conçu : « Les juges de paix connaissent des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au mois et à l'année et de ceux qui les emploient; des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages, des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et réglemens relatifs à la juridiction des prud'hommes. »

» Attendu que cet article est la reproduction en termes plus explicites de l'article 9 de la loi du 24 août 1790, que la loi nouvelle n'a pas abrogé les dispositions du Code de commerce relatives aux facteurs et serviteurs de marchands; qu'il appert au contraire du dernier paragraphe de l'article 5 ci-dessus qu'on a voulu laisser à des commerçans la connaissance des contestations qui peuvent survenir au sujet d'engagemens entre négocians et ouvriers;

» Attendu que dans les villes où il n'y a pas de prud'hommes les contestations dont ces derniers devraient être saisis sont évidemment de la compétence de la juridiction consulaire;

» Que si l'on admettait le principe contraire, il en résulterait que dans les lieux où sont institués les prud'hommes les différends entre l'ouvrier et le marchand seraient jugés commercialement, tandis que les mêmes différends le seraient civilement dans les villes où siègent les Tribunaux de commerce, mais où l'institution des prud'hommes n'existe pas encore;

» Attendu qu'une semblable contradiction n'a pu entrer dans l'esprit du législateur;

» Attendu d'ailleurs que l'article 5 de la loi du 25 mai 1838 ne sera

applicable qu'à l'ouvrier, c'est-à-dire celui qui est employé au travail matériel et non une personne chargée d'un travail intellectuel ;

» Attendu, dans l'espèce, que Bolu était engagé au chemin de fer de St-Germain à raison de 2,200 francs par an; qu'il y remplissait les fonctions de conducteur de locomotive; qu'en cette qualité il était chargé d'une grande responsabilité; que l'importance de ses fonctions de conducteur de locomotive, ainsi que le chiffre élevé de ses appointements, ne permettaient dans aucun cas qu'il fut assimilé, soit à un ouvrier, soit à un apprenti ;

» Par ces motifs :

» Vu l'article 654 du Code de commerce, le Tribunal se déclare compétent; en conséquence, déboute le défendeur du renvoi par lui proposé; ordonne qu'il plaidera au fond; et, faute de ce faire, donne contre lui défaut; et, avant d'en adjuger le profit d'office, ordonne qu'il en sera délibéré au fond, dépens réservés. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 12 novembre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Marie Polisse, femme Boissay, condamnée pour vol à cinq ans de réclusion par la Cour d'assises de la Seine; — 2^o D'Elisa Déotte (Seine), cinq ans de réclusion, vol par une servante à gages; — 3^o De Pierre Lemarchand, Pierre Paranthoen et Yves Guyomard (Côtes-du-Nord), travaux forcés à temps, vol avec effraction et fausses clés, la nuit, dans un édifice; — 4^o De Bertrand Mazières, Guillaume Labrot, Pierre Miane, Pierre Vassal, Pierre Puymouquet, Louis Cluzel, François Vergnolle, Jacques Vassal, Etienne Roque et Jean Baudenet (Dordogne), les six premiers condamnés aux travaux forcés à perpétuité, les trois autres aux travaux forcés à temps, et le dixième à huit ans de réclusion, association de malfaiteurs contre les personnes et les propriétés, vols qualifiés; — 5^o De François Trotin, dit Charles, dit Fabre, dit Ménard (Seine), dix ans de travaux forcés, faux et vol, avec circonstances; — 6^o D'Etienne Garrêt (Seine), dix-huit mois de prison, faux avec circonstances atténuantes;

7^o De Charles-Egésippe Lassaigne (Seine), six ans de réclusion, émission de fausse monnaie, circonstances atténuantes; — 8^o Du commissaire de police de Beauvais contre un jugement du Tribunal de simple police de cette ville, rendu en faveur du sieur Gellé, prévenu de contravention à un règlement de police fixant l'heure de la fermeture des cafés; — 9^o Du commissaire de police de Corbeil, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de cette ville, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur de Gravier et Pinson, poursuivis pour enlèvement de résidus de balayage au préjudice de l'adjudicataire;

Ont été déclarés déchus de leurs pourvois à défaut de consignation d'amende :

1^o Le sieur Maire, condamné à soixante-douze heures de prison par le Conseil de discipline de la garde nationale de Mulhausen; — 2^o J.-B. Deschamps, condamné à deux ans de prison par la Cour d'assises de la Gironde pour coups et blessures; — 3^o Le sieur Delamotte, condamné à soixante-douze heures de prison par le Conseil de discipline du 1^{er} bataillon de la garde nationale de Rouen; — 4^o Charles Walker Bayli, condamné à la peine correctionnelle de l'emprisonnement par la Cour royale de Paris, chambre correctionnelle, comme coupable d'escroquerie.

COUR D'ASSISES DE LA CREUSE (Guéret).

(Correspondance particulière.)

Audiences des 1^{er}, 2, 3 et 4 novembre. — Présidence de M. Grellet Dumazeau, conseiller à la Cour royale de Limoges.

FAUX. — ACCUSATION CONTRE UN NOTAIRE.

Le sieur Etienne Delaporte fut nommé, en 1830, notaire à la résidence de Boussac (Creuse), en remplacement de M. Chassagne, son beau-père. Dès 1837 il avait résigné ces fonctions, et cependant dans ce court espace de sept années, le sieur Delaporte a commis des méfaits nombreux qui l'ont amené sur les bancs de la Cour d'assises.

L'accusation lui reprochait d'avoir, en 1835, frauduleusement dénaturé des conventions qu'il était chargé de rédiger en sa qualité de notaire, et d'avoir ainsi commis un faux en écriture authentique; elle lui reprochait également d'avoir écrit sur une expédition délivrée par lui, une fausse mention d'enregistrement qui n'existait pas sur la minute; enfin il était encore accusé d'avoir soustrait frauduleusement dix-neuf actes ou titres dont il était dépositaire, et qui lui avaient été remis en raison de ses fonctions de notaire.

Soixante-deux témoins ont été entendus soit à charge, soit à décharge.

L'accusation a été soutenue par M. le procureur du Roi Lassare. La défense a été présentée par M^e Pourradier-Dutheil, avocat du barreau de La Châtre et M^e Lasnier, avocat à Guéret. Malgré les efforts de ses défenseurs, Delaporte a été déclaré coupable à peu près sur tous les chefs, et condamné par la Cour en huit années de travaux forcés et à l'exposition. Il s'est immédiatement pourvu en cassation.

Audiences des 5 et 6 novembre.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

Vers la fin de l'année 1838, trois faillites éclatèrent dans l'arrondissement de Bourgneuf; ces trois faillites étaient sœurs et procédaient de la même cause. Deux des faillites furent arrêtées et condamnées l'un à six mois, l'autre à huit mois de prison; le troisième, le nommé Habrial, qui laissait un passif beaucoup plus considérable que les deux autres, pris la fuite, et parvint à gagner la frontière, et se fixa en Suisse où il avait résidé jusqu'au mois de septembre dernier. Vers cette époque, il rentra en France et vint s'établir à Gex, où il ne tarda pas à être arrêté et conduit dans les prisons de Guéret pour y purger l'arrêt de contumace qui l'avait condamné en dix années de réclusion comme coupable de banqueroute frauduleuse.

Les débats n'ont offert aucun intérêt. Dix-neuf témoins ont été entendus. Deux questions étaient soumises au jury: une question de banqueroute frauduleuse, et une question de banqueroute simple.

M^{es} Th. Bac, avocat du barreau de Limoges, et Lasnier, du barreau de Guéret, chargés de la défense de l'accusé, se sont efforcés surtout de faire écarter le chef d'accusation relatif à la banqueroute frauduleuse. Leurs efforts ont été couronnés d'un succès complet à cet égard. Habrial, déclaré coupable seulement de banqueroute simple, a été condamné à onze mois d'emprisonnement. L'accusation était soutenue par M. le substitut Duressé-Lauillade.

— Il y a longtemps que nos assises n'avaient été aussi chargées. Neuf affaires ont été soumises au jury, à savoir: deux accusations d'incendie, deux vols qualifiés, une accusation de faux, une au-

tre de banqueroute frauduleuse, un crime d'enfanticide, un crime de coups et blessures et un délit de provocation à la révolte, non suivie d'effet. Le département de la Creuse, qui était signalé, il y a quelques années, dans les statistiques criminelles comme celui où il se commettait le moins de crimes, perd de sa réputation de moralité, et pour peu que nous marchions encore dans la voie que nous parcourons, nous serons bientôt placés à côté des départements les plus mal famés.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL - D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audiences des 27 août et 7 novembre.

GARDE NATIONALE. — CONSEIL DE RECENSEMENT. — ÉLECTIONS. — CIRCONSCRIPTION DE COMPAGNIE.

Le conseil de recensement a-t-il le droit d'incorporer dans une compagnie des citoyens dont la demeure est sur l'arrondissement municipal composant la légion, mais n'est pas dans la circonscription de cette compagnie? (Oui.)

Les citoyens incorporés dans une compagnie, en vertu d'une décision régulière et définitive du conseil de recensement, ont-ils le droit de participer aux élections de la compagnie dans laquelle ils sont inscrits? (Oui.)

Peuvent-ils être valablement élus à un grade quelconque? (Oui.)

Les élections dernières de la garde nationale de Paris ont donné lieu à une difficulté qui ne s'était pas encore présentée.

Des citoyens avaient été incorporés dans la 4^e compagnie du 2^e bataillon de la 11^e légion, par le conseil de recensement, bien qu'ils n'eussent pas leur demeure dans la circonscription de cette compagnie, mais qu'ils demeuraient dans des rues environnantes. Le conseil de recensement, juge des circonstances et de la question d'opportunité, avait cru devoir les inscrire sur les contrôles de cette compagnie. Ils avaient été nommés aux divers grades de sergents, caporaux et délégués.

Leur élection fut attaquée, et une décision du jury de révision de la 11^e légion, du 30 mars, en prononça l'annulation par le motif qu'ils n'appartenaient pas à la circonscription de leur compagnie. Mais ces gardes nationaux, dont les élections avaient été annulées, se sont pourvus devant le Conseil-d'Etat contre la décision du jury de révision.

A l'appui de leur pourvoi au Conseil-d'Etat, M^e Godard de Saponay, leur avocat, a invoqué les termes et l'esprit des articles 31 § 2 de la loi du 22 mars 1831, et 1^{er} de la loi du 14 juillet 1837.

Suivant ces articles, au conseil de recensement appartenait le droit de classer les citoyens, faisant partie d'un arrondissement municipal, dans les compagnies dans lesquelles il croyait devoir les incorporer. La demeure dans la circonscription territoriale de la compagnie n'était pas pour lui une règle absolue devant laquelle il ne pût fléchir en admettant des exceptions fondées sur des raisons d'opportunité ou de convenance dont lui seul était juge souverain.

A l'appui de cette doctrine, M^e Godard de Saponay citait la discussion de la loi dans les deux chambres, et notamment les observations de MM. Viennet et Jacqueminot, et il soutenait qu'une fois incorporés dans une compagnie, tous ceux qui en font partie ont droit de participer aux élections, et d'être élus si le choix de leurs camarades se porte sur eux.

M. le ministre de l'intérieur avait transmis au Conseil-d'Etat des observations entièrement favorables au pourvoi.

Sur les conclusions conformes de M. Hely-d'Oissel, remplissant les fonctions du ministère public, la décision du jury de révision a été annulée par l'ordonnance suivante :

« Considérant que les requérants ont été incorporés dans la 4^e compagnie du 2^e bataillon de la 11^e légion par une décision régulière et définitive du conseil de recensement, et qu'aux termes des articles 31, § 2 de la loi du 22 mars 1831, et de l'article 1^{er} de la loi du 14 juillet 1837, ils pouvaient être inscrits sur les rôles de ladite compagnie; qu'en outre aucune disposition de la loi n'exige, pour être valablement élu à un grade quelconque dans une compagnie, que les membres élus soient domiciliés dans la circonscription territoriale de cette compagnie; que dès lors c'est à tort que la décision attaquée a annulé l'élection des requérants;

» Art. 1^{er}. La décision du jury de révision du 11^e arrondissement de Paris du 30 mars 1840 est annulée. »

TRAGINE, LE BANDIT DE L'ARIÈGE.

NOUVEAUX DÉTAILS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Foix, le 14 novembre.

Tragine continue à être la terreur du canton de Lavelanet (Ariège). On ne saurait rapporter tous les faits que la clameur publique attribue à cet homme extraordinaire; mais il en est malheureusement quelques-uns sur lesquels il n'est pas permis d'avoir le moindre doute. Toujours armé d'un fusil à double coup, portant poignard et pistolet à la ceinture, Tragine parcourt la chaîne des montagnes qui s'étend de Leychert au Peyrat; c'est dans les gorges de ces montagnes qu'il se met en communication avec les paysans que l'on suppose être ses affidés, et qu'il leur donne les instructions nécessaires à l'exécution de ses projets.

La battue qui a été faite dernièrement par des magistrats déguisés en chasseurs, suivis d'agens de la force publique, a exaspéré Tragine. Il a dit à plusieurs de ses parens et à des personnes avec lesquelles il fut autrefois lié d'amitié, qu'il considérait sa femme comme veuve et ses enfans comme n'ayant plus de père, mais qu'on ne l'arrêterait pas. « Mé pagaran car ! disait-il dans le langage énergique du pays, faré la guerro f... et nou m'aouro qué reddé mort. » (On me paiera cher ! je ferai la guerre, f..., et on ne me prendra que raide mort.)

Plusieurs personnes que ce brigand a signalées comme devant tomber sous les coups de sa vengeance, sont allées se placer sous la protection de l'autorité supérieure à Foix, chef-lieu du département.

Une brigade de gendarmerie attachée à la poursuite de ce bandit est depuis un mois en résidence à Leychert, avec vingt hommes de ligne. D'autres soldats sont cantonnés dans les villages voisins et doivent prêter main forte au besoin. Cet appareil, loin d'intimider Tragine, paraît exciter son audace. Informé, il y a peu de jours, que la brigade de gendarmerie était réunie dans la maison de ce malheureux Pic si cruellement maltraité par lui dans un pré au mois de septembre, il vint se poster près de la maison et lorsqu'il vit les gendarmes et la famille Pic réunis dans une chambre du rez-de-chaussée, Tragine arma sa carabine et fit feu à tra-

vers les vitres. La double détonation avertit les agens de la force publique qu'ils avaient affaire à Tragine. La brigade cria : « Aler-te ! » la troupe de ligne prend les armes, mais Tragine a déjà franchi l'espace et le voilà sur des rochers inaccessibles.

Chacun des canons de la carabine était chargé de deux ou trois balles, car on a constaté la présence de cinq projectiles; deux ont malheureusement atteint le fils de Pierre Pic, celui-là même qui était marié de Leychert, lorsque Tragine fut condamné à cinq ans de réclusion. Trois autres balles ont frappé sur les murailles. Les blessures faites à Pic fils sont très graves, on désespère de le sauver.

De crainte d'une nouvelle attaque, on a transporté les deux Pic, père et fils, à Roquefixade, où ils ont été placés à l'abri de toute surprise. Dans ses menaces de mort contre cette famille, Tragine a compris ceux qui lui donneraient des soins; sa haine est plus vive depuis qu'il est harcelé par la force publique. Cependant il a chargé un père d'aller dire au curé de Leychert qu'il lui permettait de porter les secours de la religion aux deux blessés; qu'il n'avait rien à craindre.

Voici un nouveau trait de l'incroyable audace de ce misérable. Désireux de faire un bon repas, il se présente à la campagne de M. C..., riche négociant au Peyrat; il va droit à l'office où il trouve la cuisinière seule, et lui demande à déjeuner. Cette pauvre femme, effrayée de voir un mendiant pénétrer hardiment jusqu'à l'office et faire sa demande sur un ton par trop impératif, lui donne bien vite quelques alimens; mais Tragine ne trouve que ce qu'on lui offre n'est pas suffisant, il insiste, il élève la voix. M. C... averti par le bruit, entre à l'office et ordonne au prétendu mendiant de se retirer. Il est obéi. Mais lorsque quelques pas les séparent, le hardi mendiant s'écrie d'un ton menaçant : « Ah ! tu refuses à manger à Tragine ! Tragine ne l'oubliera pas. » Cela dit, il prend sa course et disparaît. Tragine n'avait pas ses armes, mais depuis on l'a vu rôder autour de l'habitation de M. C... qui, peu rassuré, s'est réfugié à la ville voisine en mettant chez lui bonne garde.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, une prime a été promise par M. le préfet de l'Ariège à celui qui arrêtera le bandit, mais comme cette prime est indéterminée, un homme est venu avant-hier chez le préfet pour s'informer du prix. Après un débat de quelques instans on lui a promis 2000 francs s'il livrait Tragine : il s'est retiré, mais les renseignemens que l'on a pris depuis sur cet inconnu portent à croire que c'était un émissaire de Tragine.

C'est en vain que les parens de Tragine lui ont conseillé de se réfugier avec sa femme et ses enfans en Espagne ou dans le pays d'Andorre (petite république située sur la crête des Pyrénées entre la France et l'Espagne). Tragine résiste à leurs conseils; il est né, dit-il, à Leychert, et il veut mourir à Leychert.

Quelques chasseurs louvetiers se proposent de faire très prochainement une chasse générale, et cette fois, au lieu de prendre pour objet de leurs courses les loups, les ours et les bêtes fauves, c'est Tragine qu'ils chasseront, Tragine qui jette plus d'effroi dans le canton que tous les ours de la vallée; et puis la neige qui ne tardera pas à couvrir nos montagnes, rendra plus facile la reconnaissance des gîtes de ce terrible bandit.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— BREST. — L'audience de rentrée du Tribunal civil de cette ville a eu lieu le mercredi 4 novembre. Le discours d'usage a été prononcé par M. l'avocat du Roi Michel de la Morvonnais qui s'est attaché à retracer la vie de Toullier, auquel l'unissait les liens du sang (1). L'honorable magistrat s'est excusé d'avoir à produire un éloge qui, a-t-il dit, eût été sans doute bien mieux placé dans une autre bouche; mais il a dû céder à d'instantes sollicitations.

C'est avec une attention soutenue que l'auditoire a recueilli les traits si intéressans qui remplissent l'existence de l'illustre jurisconsulte dont s'honore la Bretagne. Né à Dol, près des âpres falaises de la Manche, Toullier se complaisait à la vue d'une mer orageuse, et, dominé par ce premier entraînement de l'adolescence, la marine sembla un instant devoir fixer ses destinées : ce fut ainsi que la géométrie faillit enlever Pothier à ses travaux si précieux destinés pour ainsi dire à poser les bases de notre Code civil. Mais Toullier, plébéien et sans fortune, quelle perspective pouvait à cette époque lui offrir une carrière qui n'était ouverte qu'au privilégié? Cette considération le déterminait à porter ailleurs ses vues. Le barreau plut à son indépendance, et l'on sait combien la science du droit a lieu de se féliciter de la préférence que lui donna Toullier.

M. l'avocat du Roi rappelle non sans une certaine émotion toutes les injustices qu'eût à subir le savant professeur sous le régime de la Restauration, et particulièrement pour avoir signé une consultation en faveur de l'infortuné général Travot, auquel la Vendée elle-même élève aujourd'hui des statues. M. de la Morvonnais termine par l'expression d'un sentiment généreux : s'il rompt le silence sur les dégoûts dont une funeste réaction abreuva son illustre aïeul, ce n'est point qu'il garde un souvenir rancuneux, mais uniquement pour faire ressortir tout ce qu'il y avait de noble et d'indépendant dans le caractère de Toullier.

D'ailleurs, combien le Pothier moderne, ainsi que l'appellait constamment M. Dupin aîné, fut amplement dédommagé de toutes ces misérables persécutions par les témoignages d'estime et d'affection que ne cessèrent de lui prodiguer des hommes tels que Merlin, Lanjainais, Proudhon, Dupin, etc. Rien de plus intéressant que les épanchemens pleins de verve et d'abandon où, dans une correspondance suivie et que la mort seule a pu interrompre, ils dissertaient tous ensemble sur la science qui faisait leurs délices, tout en lançant les foudres d'une spirituelle ironie contre les oppresseurs du mérite, lorsqu'il se permettait d'être indocile à de déplorable tendances.

— LYON, 15 novembre. — On écrit de Nîmes au Courrier de Lyon :

« Depuis plus de cent ans, ce fleuve ne s'était élevé à pareille hauteur; Beaucaire et Tarascon sont couverts d'eau; dans plusieurs villages, les habitans sont sur les toits de leurs demeures, et attendent des secours qu'il est très difficile de leur porter, car la Durance a le même débordé.

« Le pont d'Avignon est endommagé, et toute la partie basse de la ville inondée. La campagne est entièrement couverte.

« Aussi loin que la vue s'étende, on voit une immense nappe d'eau, d'où surgissent les faite des arbres et les toits, sur lesquels on aperçoit les habitans désolés.

« A Valabrègue, fle sur le Rhône, à une lieue de Beaucaire, ils ont arboré le drapeau noir, et se tiennent dans le cimetière, placé sur une élévation : on compte environ deux mille habitans

(1) M. l'avocat du Roi est le petit-fils de feu Toullier.

dans cette triste position. On ne sait comment leur faire passer trois mille pains, puisque les bateaux à vapeur qui se trouvent en-deça du pont en fil de fer, ne peuvent passer, étant montés à la hauteur du tablier, pour ainsi dire.

Cependant, les capitaines de ces bateaux se sont dévoués au soulagement des villages situés en aval, et le préfet leur a garanti une indemnité pour les dommages que recevraient leurs bateaux.

Voilà dix jours que la pluie ne cesse de tomber par torrents.

Au moment de terminer cette lettre, j'apprends que l'inondation augmente toujours; Avignon ne peut plus recevoir des vivres de la campagne; on a envoyé ici, par ordre du préfet, cinquante bœufs.

On évalue l'étendue de l'inondation à trente-six lieues de longueur et soixante lieues de largeur. Le Rhône ayant haussé d'un mètre, et son niveau étant plus élevé que la plaine, de nouveaux désastres sont à redouter; ici sans nos collines nous serions submergés.

La désolation est générale chez les propriétaires; beau coup, en deux jours, ont perdu une partie de leur fortune. Le peuple fait des processions et dit des prières pour mettre un terme à cette calamité.

On cite plusieurs fermes qui ont disparu sous les eaux.

On voit passer des cadavres de l'un et de l'autre sexe. Dans tous les villages riverains, à Rochemaure, Valabrègne, Meyne, Fourque, etc., les habitants ont dû se réfugier sur les toits; on y sonne le tocsin, et le drapeau noir flotte sur les clochers.

Des troupes sont parties de Nîmes, munies de provisions, pour faire en sorte de donner des secours et des vivres à ces malheureuses populations. Ce qui se passe dans ces localités les plus rapprochées de nous doit faire pressentir les désastres qui peuvent avoir eu lieu en amont du fleuve.

On évalue la perte actuelle à trente millions.

RODEZ, 10 novembre. — Samedi dernier, au village de Lagarde, commune de Réquista, la brigade de cette résidence était à la recherche d'un nommé Bonnefoux, soldat déserteur du 1^{er} régiment du génie; il fut bientôt aperçu fuyant et armé d'un fusil à deux coups; les gendarmes Roulié et Boulerand se mirent à sa poursuite, et ils étaient sur le point de l'atteindre, lorsque le déserteur déchargea son arme sur le gendarme Roulerand, qui fut légèrement blessé. Le gendarme Roulié, continuant à le poursuivre, reçut un second coup de feu et eut ses habits percés de plusieurs grains de plomb. Ce fut alors seulement qu'il fit usage de ses armes et riposta par un coup de carabine; le déserteur, blessé et atteint, lutta encore contre le gendarme Roulié; mais les camarades de celui-ci étant arrivés à son secours, on parvint enfin à le rendre maître du déserteur. Un attroupement s'était formé autour des gendarmes, mais il ne manifesta aucune intention malveillante. Le sang-froid du maréchal-des-logis Mas, et les exhortations de M. le curé de la paroisse, présent sur les lieux, avaient d'ailleurs imposé le respect à la loi. Le déserteur a été conduit dans les prisons de Rodez.

Le gendarme Roulié est le même qui opéra récemment l'arrestation de Route, malfaiteur audacieux, signalé comme commençant à organiser une bande de brigands.

PARIS, 17 NOVEMBRE.

Les avocats à la Cour royale se sont réunis aujourd'hui pour procéder à l'élection de deux membres du conseil de l'Ordre en remplacement de MM. Teste et Duvergier.

Le nombre des votes était de 253.

Ont obtenu : M. Bourgain, 108 voix; M. Paillard de Villeneuve, 77; M. Couture, 49; M. Frederich, 32; M. Devesvres, 30; M. Moulin, 29; M. Caignet, 26; M. Blanchet, 25; etc.

En conséquence, MM. Bourgain et Paillard de Villeneuve ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été proclamés membres du Conseil pour l'année judiciaire 1840-1841.

Le droit perçu par la ville de Paris, sur le mesurage des pierres et moellons qui entrent à Paris, est-il un impôt?

Dans le cas de l'affirmative, cet impôt a-t-il été constitutionnellement établi par le décret du 11 juin 1811?

Un arrêt de la Cour royale de Paris, du 13 juillet 1830, après avoir reconnu qu'il s'agissait réellement d'un impôt, a déclaré, contre les prétentions du sieur Guillemette, marchand de pierres, que la perception en avait été valablement faite par la ville de Paris, en vertu du décret de 1811, en ce que ce décret avait acquis force de loi pour n'avoir été ni attaqué, ni annulé dans les formes constitutionnelles.

Le pourvoi contre cet arrêt était fondé sur l'inconstitutionnalité du décret de 1811 et, en tout cas, sur ce que ce décret, en se référant aux édits de 1778 et de 1779 qu'il déclarait remettre en vigueur purement et simplement, n'avait pas pu comprendre les moellons dans l'impôt du mesurage, puisque les édits précités n'y avaient assujéti que les pierres de taille.

Ces deux moyens, présentés et développés aujourd'hui devant la chambre des requêtes, par M. Ledru-Rollin, au nom du sieur Guillemette, ont été combattus par M. l'avocat-général Hébert et rejetés par la Cour. Nous rapporterons dans l'un de nos plus prochains numéros les motifs de cette décision qui ne fait du reste que consacrer de nouveau la jurisprudence déjà constante de la Cour de cassation, relativement à l'autorité des décrets impériaux.

La jurisprudence bien établie aujourd'hui de la Cour royale, en matière d'élections, autorise l'électeur qui a formé sa demande à fin d'inscription avant le 1^{er} octobre, mais qui ne s'est pas, à la même époque, trouvé en mesure de produire les pièces justificatives de son cens ou de sa capacité, à présenter utilement ces pièces même devant la Cour royale saisie de son recours contre l'arrêt du préfet qui, faute de production, a rejeté sa demande. Cette décision résulte notamment d'un arrêt du 26 octobre 1837 (affaire Paillard).

Telle était la position de M. Houdaille, receveur de l'Enregistrement, réclamant contre un arrêté de rejet du préfet de Seine-et-Marne, motivé sur ce que la justification du cens électoral, bien établie du reste, n'avait été faite que depuis le 1^{er} octobre. La Cour royale (1^{re} chambre), au rapport de M. Petit, et conformément

aux conclusions de M. Delapalme, avocat-général, a, sur la plaidoirie de M^e Flandin, ordonné l'inscription de M. Houdaille sur la liste électorale.

M. Cardon, marchand-drapier à Fontainebleau, avait aussi formé un recours contre un arrêté de rejet prononcé contre lui pour présentation tardive de sa demande à fin d'inscription, postérieurement au 1^{er} octobre. Une circonstance assez singulière a été révélée par les débats de cette cause. Il paraît, telle est du moins l'assertion de M. Cardon, que les électeurs non domiciliés au chef-lieu, qui craignent de ne pouvoir se mettre en règle en temps utile, donnent fréquemment pouvoir à tel ou tel chef de bureau de la préfecture pour poursuivre leur inscription. De fait, M. Cardon produisait un pouvoir à ces fins par lui donné le 25 septembre 1840 à M. Godin, chef de division à la préfecture de Melun; et cependant sa demande n'ayant été formée qu'après le 30 septembre, le préfet s'est vu dans la nécessité de la rejeter. De là pourvoi de M. Cardon, qui exposait qu'absent à l'époque de la production à faire, il avait cru ne pouvoir mieux faire que de se conformer à l'usage en se confiant au chef de division chargé des élections. M^e Flandin, son avocat, indiquait même qu'en pareil cas un arrêt de la Cour de Grenoble, considérant le mandataire ainsi choisi sous un point de vue tout autre qu'un mandataire ordinaire, avait relevé l'électeur de la déchéance.

Quoi qu'il en soit, la Cour, au rapport de M. Petit, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Delapalme, a pensé que la demande était tardive, et maintenu l'arrêté de rejet.

M. Devismes a constitué une rente perpétuelle de 500 fr., au capital de 10,000 fr., au profit de sa sœur et la veille du jour du contrat de mariage de celle-ci avec M. Gourmelin. La demoiselle Devismes a déclaré dans son contrat de mariage qu'elle apportait en dot la rente de 500 fr. dont nous venons de parler. Quelque temps après la célébration du mariage M. Devismes présente à M. Gourmelin une quittance de la somme de 500 fr. à valoir sur les arrérages de la rente perpétuelle. C'est alors que M. Gourmelin s'est prévalu du défaut d'enregistrement de la quittance pour soutenir que cet acte, n'ayant pas date certaine, ne pouvait lui être opposé, et que c'était le cas d'appliquer par analogie l'article 1410 du Code civil, nonobstant la distinction qui existe entre les actes obligatoires et les actes libératoires.

Le Tribunal (1^{re} chambre), présidé par M. Barbou, après avoir entendu M^e Bochet, pour M. Gourmelin, et M^e le Pec, pour M. Devismes, a décidé que la quittance donnée par la femme Gourmelin, avant son mariage, n'ayant pas date certaine, il y avait lieu d'appliquer, par analogie, l'article 1410, et il a jugé en conséquence que la quittance dont s'agit ne pouvait être mise à la charge de la communauté.

M. Paulnier, parti du Sénégal pour remplir les fonctions de juge d'instruction à Cayenne, est arrivé dans cette colonie le 1^{er} septembre. Il a prêté serment devant la Cour royale, et a été aussitôt chargé de l'information dans deux affaires importantes.

La plainte en diffamation portée par M. de Girardin contre M. Sougère, gérant du *Charivari*, a été appelée aujourd'hui à la 6^e chambre. M^e Léon Duval pour le plaignant, a, d'accord avec M^e Corali son adversaire, demandé remise en se fondant sur une seconde assignation donnée au *Charivari* par M. de Girardin. Le Tribunal a remis la cause au 24 de ce mois, pour joindre les deux plaintes et statuer par un seul et même jugement.

La plainte en diffamation portée par M. Bergeron contre M. Gisquet, ancien préfet de police, à propos d'un passage des *Mémoires* de ce dernier, relatif à l'attentat commis sur la personne du Roi le 19 novembre 1832, a été appelée aujourd'hui à la 7^e chambre, et remise à huitaine, sur la demande de M^e Cuzon, défenseur de M. Gisquet, absent de Paris pour le moment.

M. Jacquet est traduit devant la 6^e chambre pour n'avoir pas monté sa garde. Il se présente à la barre avec un gilet à manches, un certificat et une large paire de moustaches. M. Jacquet ferait le plus délicieux voltigeur qui ait jamais arboré le pompon jaune et plus ou moins bien exécuté sur l'ordre de son capitaine un *par peleton en arrière à droite*. Mais M. Jacquet est rebelle au billet de garde, se fiche pas mal du conseil de recensement et, comme il le dit lui-même, ne connaît son sergent-major que pour lui acheter de temps en temps des saucisses plates ou une assiette assortie.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir manqué à votre service, après deux condamnations prononcées contre vous dans la même année par le Conseil de discipline.

Jacquet : C'est possible, je ne dis pas; mais, parole d'honneur, j'ai bien d'autres choses à faire que de m'occuper de cela. D'ailleurs je n'ai pas d'uniforme.

M. le président : La loi vous oblige à vous habiller.

Jacquet : Je trouve la loi charmante. (Riant aux éclats) Parole d'honneur, j'adore votre loi; je propose un amendement!

M. le président : Parlez sérieusement et expliquez-vous décemment.

Jacquet : La loi m'ordonne de m'habiller en garde national, et je n'ai pas même un habit bourgeois. Je vous donne ma parole que je n'ai pas un pauvre habit, une pauvre redingote à mon service. Si j'avais une dépense à faire ce serait pour m'acheter une veste.

M. le président : Nous ne sommes pas juges de votre capacité, mais seulement de vos manquements au service. Vous avez d'ailleurs reçu des billets de garde?

Jacquet : J'ai eu cet honneur, et pour preuve les voilà tous, il n'en manque pas un. Voici avec eux un certificat constatant que j'ai cinq enfants et une femme folle à nourrir; voici de plus un livret attestant que je suis un simple ouvrier.

Le Tribunal, tout en reconnaissant ce que la position du prévenu a d'intéressant, déclare qu'il n'est pas juge de l'inscription des gardes nationaux sur les contrôles, et condamne Jacquet à cinq jours d'emprisonnement.

Le Tribunal de police correctionnelle (7^e chambre) a rendu aujourd'hui un jugement important en matière de déclaration d'enfant. L'article 56 du Code civil rend obligatoire par le père de l'enfant ou, à son défaut, par le médecin ou la sage-femme qui aura assisté à l'accouchement la déclaration de la naissance. En

vertu de cet article, M. le docteur Pouret, médecin à Boulogne, était traduit devant le Tribunal pour avoir omis cette formalité; la femme Launois, mère de l'enfant, et la veuve Gillier, sage-femme, étaient appelées comme complices.

M. le docteur Pouret a dit pour sa défense que l'enfant étant venu à trois mois, et ne présentant pas les conditions de viabilité, il n'avait pas cru qu'il fût nécessaire de faire la déclaration voulue par l'article 56 du Code civil.

M. Ternaux, avocat du Roi, a déclaré qu'il abandonnait la prévention, attendu qu'à défaut d'un article du Code pénal qui déterminât l'âge de viabilité d'un enfant, il fallait, selon lui, s'en référer à l'article 314 du Code civil sur la légitimité, qui fixe au cent quatre-vingt-unième jour l'époque où un enfant peut être déclaré viable.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, renvoie les trois prévenus de la plainte, sans dépens.

Un cocher conduisant le fiacre n^o 368, a été, dans la journée d'hier, la cause d'un épouvantable malheur : un pauvre jeune enfant de quatorze ans, renversé sur la voie publique par sa voiture, a reçu de si cruelles blessures, qu'il n'a pas tardé à expirer malgré les secours empressés qu'on lui prodiguait. Le cocher, que le commissaire de police du quartier de la Chaussée-d'Antin n'a pu soustraire qu'à grand-peine à l'indignation publique, a été envoyé par ce magistrat au dépôt de la Préfecture de police.

Un vol considérable vient d'être commis au Palais, dans les dépendances de la Cour de cassation, au préjudice de l'agent comptable, M. Laboessière.

Les nommés Dautrevaux (Victor) et Herbunot, attachés en qualité de commis, le premier depuis cinq années, le second seulement depuis deux mois aux expéditions du greffe de la Cour, s'étaient retirés comme d'ordinaire vendredi dernier vers 5 heures au moment où se ferment les bureaux, lorsqu'une demi-heure environ plus tard, Victor Dautrevaux, se présentant au concierge, lui demanda la clé du bureau, prétextant y avoir oublié quelque objet à son usage. Le concierge, sans défiance, lui remit la clé, que le commis lui redescendit bientôt.

Le lendemain, samedi, l'agent comptable, M. Laboessière, en arrivant de bonne heure au Palais, témoigna son étonnement de ne trouver ni l'un ni l'autre de ses commis à leur poste, mais sa surprise ne tarda pas à se changer en inquiétude, lorsqu'il reconnut que toutes les portes allant de la salle d'entrée à son cabinet et à la caisse étaient demeurées ouvertes, bien qu'il fût assuré de les avoir soigneusement fermées la veille au soir.

Bientôt M. Laboessière acquit la certitude qu'un vol avait été commis par des individus qui, après s'être introduits à l'intérieur, avaient dû ouvrir six serrures différentes tant aux portes qu'aux bureaux et à la caisse.

Nulle trace d'effraction ne se faisait remarquer cependant, et, selon toute apparence, c'était avec les clés même du greffe et de la caisse que le vol avait été perpétré.

Les soupçons durent naturellement se porter sur les deux commis Victor Dautrevaux et Herbunot, qui, d'ailleurs, n'avaient, ni l'un ni l'autre, reparu à leur domicile dans la soirée du vendredi. Une enquête, à laquelle la police procéda avec une extrême célérité, fit bientôt connaître que dans la nuit même du vol les deux jeunes gens étaient partis pour Rouen par une voiture publique.

Des ordres immédiatement transmis à Rouen, au Havre et sur tous les points voisins par où les fugitifs pourraient tenter le passage assureront, selon toute apparence, leur arrestation.

Nous devons dire en terminant que M. Laboessière s'est empressé de rétablir dans sa caisse la somme soustraite, bien qu'en cette déplorable circonstance aucun reproche d'incurie ou de négligence ne puisse lui être adressé, et qu'il se trouve victime d'un véritable cas de force majeure.

M. Ollivier (d'Angers) nous écrit que ce n'est ni par ses collègues, ni par lui que la blessure du maréchal-des-logis Lafontaine a d'abord été examinée et qu'une partie de la lame d'un poignard y a été découverte, mais bien par M. Bégin, chirurgien en chef du Val-de-Grâce, qui a communiqué cette observation à l'Académie royale de médecine.

On nous prie de faire savoir que l'individu dont nous avons rapporté la condamnation dans la *Gazette des Tribunaux* du 8 novembre, ne se nomme pas de *Lesquillon*, bien que ce soit sous ce nom qu'il ait été condamné. Son véritable nom est Boulaguet.

La seconde édition du *Souverain* ou de *l'Esprit des Institutions*, par M. Auguste Vidain, substitut du procureur-général à Orléans, va incessamment être publiée. Le but de l'ouvrage est d'embrasser la chaîne des institutions, de la décomposer, d'en constater les origines, d'en assigner les influences, en un mot, d'en déterminer les caractères et les rapports. Le cadre est étendu; nous apprécierons ce qu'il a fallu de courage dans cette route à travers les âges et ce que de vérités nouvelles ou de conquêtes morales est sorti de ces développements des libertés de la pensée et de l'émancipation humaine. Dans ce livre, le précepte gouvernemental est sans cesse éclairé, et, pour ainsi dire, complété par le précédent politique : c'est la vie morale, politique, judiciaire et religieuse des peuples mise en actions et comme peinte en bas relief. Aussi, l'écrivain a-t-il fouillé dans les annales du gouvernement hébreux, de la diète germanique, des cortès d'Espagne, des États-Généraux de France, des États-Unis d'Amérique, du Parlement anglais et des Chambres françaises. Une galerie de portraits historiques : les conjurés d'Amboise, Beaumarchais et M^{me} Goëzman, Charles Fox, M^{me} Roland, sir Canning et autres, termine le second volume. Plus tard, nous soumettrons à un sérieux examen cette composition, dont, à son apparition, un des magistrats les plus distingués de la Cour de Paris rendit compte.

Par suite de liquidation, le *Magasin universel*, un des recueils les plus estimés pour sa rédaction variée et ses 1,200 belles vignettes, s'arrête non seulement à son septième volume, mais il fait un rabais de 50 pour 100 sur le prix de sa collection. Les familles doivent accueillir avec joie cette détermination inespérée; elle leur permet de mettre dans les mains des jeunes personnes et des jeunes gens, à un bon marché inouï, sept volumes qui forment seuls un répertoire complet d'histoire et de littérature d'une haute moralité. (*Lire attentivement l'annonce de librairie.*)

La *Sylphide*, journal de modes, de littérature et d'arts, a été fondé en 1839 par M. de Villemessant. Le luxe extérieur de ce magnifique album, ses encadrements, ses lettres ornées et ses vignettes, le firent remarquer tout d'abord; le fond est ensuite venu puissamment en aide à la forme, et la jeune littérature, en prêtant son spirituel concours à la *Sylphide* a irrévocablement assuré son succès.

Aujourd'hui on recherche plus que jamais les gravures de modes et les portraits d'artistes de ce charmant journal, qui, de jour en jour se répandant dans le monde élégant, s'enorgueillit à bon droit de compter un nombre de ses collaborateurs les noms les plus connus dans le roman, le feuilleton et les revues.

RABAIS de 50 O/O pour CAUSE DE LIQUIDATION. — OUVRAGE de LUXE et de BIBLIOTHÈQUE, ETRENNES ANUSANTES et INSTRUCTIVES,

21 francs AU LIEU DE 42 francs la COLLECTION COMPLÈTE du MAGASIN UNIVERSEL

Contenant 1200 gravures expliquées par le texte. Toute personne demeurant dans un lieu desservi par les Messageries royales, qui enverra dans une lettre affranchie, avec son adresse exacte, un bon de VINGT-UN FRANCS, payables contre la remise des sept volumes du MAGASIN UNIVERSEL, recevra franco ces sept volumes brochés, formant la collection complète de ce bel ouvrage. Pour les autres lieux de la France non desservis par lesdites Messageries, envoyer un bon de vingt francs à vue sur Paris, expédition sera faite, le port à la charge des souscripteurs. Les mêmes clauses de bon marché (5 fr. le volume) subsistent pour les anciens souscripteurs qui auraient déjà un volume ou deux au plus. Pour recevoir l'ouvrage cartonné à l'anglais, augmenter le prix de 10 fr. 50 c., soit 1 fr. 50 c. par volume. Ces sept volumes contiennent la matière de 60 volumes in-8 ordinaires. Les volumes détachés ne se vendent que pris au bureau, à l'adresse ci-dessous; brochés, 4 fr.; cartonnés à l'anglais, 5 fr. 50 c. La poste ne se charge que des volumes brochés; un volume, franco par la poste, 6 fr., payables en un mandat à vue sur Paris. Adresser les demandes à M. F. KNAB, rue des Grands-Augustins, 20, à Paris. (Les lettres non affranchies seront refusées.)

LA SYLPHIDE paraît tous les Dimanches par livraison de 16 pages de texte grand in-4. Elle publie par trimestre dix magnifiques gravures de modes colorées, trois portraits d'artistes dessinés d'après nature et un patron de robes, chapeaux, etc.

LA SYLPHIDE,

On peut recevoir LA SYLPHIDE deux fois par mois, les 1er et 16, avec trois gravures de modes, c'est-à-dire dix-huit par semestre, et quatre patrons par an de robes, chapeaux et lingerie; les abonnements ne peuvent être de moins de six mois et partent du 1er de chaque mois :

PARIS.	DÉPARTEMENT.	ÉTRANGER.
6 mois. 10 fr.	6 mois. 12 fr.	6 mois. 14 fr.
1 an... 18	1 an... 21	1 an... 24

On s'abonne à Paris, à la Direction, Cité des Italiens, boulevard des Italiens, et à tous les bureaux de poste de la France et de l'étranger. — On peut, en affranchissant, demander un numéro à titre d'essai, qu'on recevra franco.

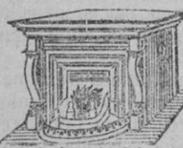
JOURNAL DE MODES, DE LITTÉRATURE ET DE BEAUX-ARTS,

A déjà publié des nouvelles, articles ou vers entièrement inédits de MM. le baron DE BAZANCOURT, ROGER DE BEAUVOIR, R. BRUCKER, EM. DESCHAMPS, A. ESQUIROS, A. FRÉMY, E. GONZALEZ, L. GOZLAN, G. GUÉNOT-LECOINTE, A. ROUSSAYE, C. CALEMARD DE LAFAYETTE, LOTTIN DE LAVAL, STEPH. DE LA MADELAINE, E. OURLIAC, marquis DE SALVO; Mmes JUNOT D'ARRANTES, baronne SOPHIE CONRAD, CLÉM. ROBERT, etc. Il publiera encore des travaux inédits de MM. DE BALZAC, CHAUDESAIGUES, LOUIS DESNOYERS, A. DUMAS, A. KARR, J. SANDEAU, F. SOULIÉ; de Mmes la comtesse D'ASH, la baronne MARIE DE L'EPINAY, E. DE GIRARDIN, etc., etc. — Cet Album est illustré de Lettres ornées, Vignettes et Clichés de MM. LACOSTE père et fils, rue du Coq-Saint-Honoré, 13. — Portraits, Dessins, Gravures par MM. GAVARNI, GZEL, HIBACH, ROSSIGNEUX, C.-J. TRAVIES, C. VOGT, BOURGAREL, REGNIER, etc., etc.

Cette Revue ne cite dans ses articles de modes et gravures que des sommités commerciales, telles que :

- DELISLE (soieries, nouveautés), 4, rue de Choiseul.
- MAURICE BEAUVAIS (modes), 93, rue Richelieu.
- CHAPRON et C^e (spécialité de mouchoirs), 7, rue de la Paix.
- CAMILLE (couturière brevetée), 15, rue de Choiseul.
- M^{me} DOUCET (dentelles, broderies), 17, rue de la Paix.
- ROSSET (cachemires des Indes), 48, rue Vivienne, au 1^{er}.
- M. GIRAUD et C^e (maison de commission), fait confectionner et expédie directement, à ses risques et périls, tous objets d'utilité, de luxe ou de fantaisie, arts, toilette, ameublement, qu'on désire tirer de Paris; 32, rue Richer.
- DUFRESNE (deuil), au Sablier, 2, boulevard Montmartre.
- GON (fourreur breveté), manchons, robes, pelisses, burnous, sorties de bal, écharpes, 18, rue Vivienne.
- PRADHER (bijoutier), 104, rue Richelieu.
- DOUCET et fils (tailleurs pour chemises), 17, rue de la Paix.
- CLAMORGAN (fabr. d'éventails), 57, rue Vivienne.
- FRANCAIS GRAMAGNAC (cach. des Indes), 32, Feydeau.
- MAYER (gants de bal), 32, passage Choiseul.
- ROOLF (tailleur), 10, rue de Louvois.
- VIOLARD (dentelles et blondes, etc.), 2 bis, r. de Choiseul.
- LAINNE (fleurs et plumes), 108, rue Richelieu.
- LAHOCHÉ (porcelaines, crist. pour table), 152, Palais-Roy.
- VIDEAU et REGNAULT (spéc. de blanc), 3, rue de Choiseul.
- TACHY (merceries et canevass), 30, rue Dauphine.
- VACHER (éban., tapis), 39, rue Laflitte.
- BLAY-LAFFITTE (tailleur), 2, rue Vivienne.
- H. HERZ (vente et loc. de piano), 38, rue de la Victoire.
- DELANNOY (sous jupes à tournure), 182, rue Montmartre.

Rue du Faubourg-Montmartre, 42, à Paris.



FÉLIX HUREZ, successeur de M. Millet, constructeur d'appareils calorifères brevetés et pour lesquels il a obtenu dernièrement une MÉDAILLE d'honneur, réunit dans ses magasins un grand choix de CHEMINÉES ANGLAISES et FLAMANDES à la houille, CHEMINÉES FRANÇAISES et PRUSSIENNES, à foyer mobile, au bois, PETITS CALORIFÈRES pour appartements, à la houille ou au bois indifféremment. Ces divers appareils, dont l'élégance et la richesse varient en raison du prix, peuvent avec beaucoup de facilité être réglés, quant à la dépense de combustible.

CHANGEMENT DE DOMICILE, POUR CAUSE D'AGRANDISSEMENT. LE GRAND CHANTIER COUVERT fondé par M. Rieussec,

Rue de Charonne, est transféré RUE DE LA ROQUETTE, 50, près de la place de la Bastille, Seul établissement dans Paris où le bois de toutes qualités TOUJOURS A COUVERT, soit rendu à domicile dans des voitures-mesure. — GRAND DÉPÔT DE CHARBONS DE BOIS ET DE TERRE.

PRIX DE LA BOITE : 4 fr. CAPSULES de MOTTES

Au Baume de COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur. Préparées sous la direction de LAMOUROUX, ph., seules brevetées d'invention et de perfectionnement par ordonnance du Roi et approuvées par l'Acad. royale de médecine de Paris. Elles sont infaillibles pour la prompte et sûre GUERISON des maladies secrètes, Ecoulements récents ou chroniques, Fluets blancs, etc. — S'adresser à MM. MOTHE, LAMOUROUX et C^e, rue Ste-Anne, 20, à Paris. — Une médaille d'honneur à l'Auteur. — Dépôt à Berlin, chez REY.

ROCHER DE CANCALE. AVIS AUX GASTRONOMES.

MM. les directeurs, à DUNKERQUE, du PARC D'HUITRES ANGLAISES, dites D'OSTENDE, ont l'honneur de prévenir les consommateurs qu'ils viennent d'établir un DÉPÔT GÉNÉRAL de leurs HUITRES pour la ville de PARIS, chez M. BORREL, propriétaire du ROCHER DE CANCALE, rue MONTORGUEIL, au coin de la rue MANDAR, et que depuis le 5 octobre elles y seront vendues au PRIX FIXE de 60 centimes la DOUZAINE. LES DÉJEUNERS de l'ancien CAVEAU ont toujours lieu jusqu'à QUATRE heures du soir.

OCCASION EXTRAORDINAIRE FOURRURES A PRIX FIXE.

Une partie considérable de MANCHONS très beaux, pour DAMES, à 18 fr. MANCHONS d'enfants à 4 fr. Un joli choix de PELISSES, BURNOUS et CHALES OUATES pour DAMES et ENFANS. Chez MALLARD, au Solitaire, faubourg Poissonnière, 4, près le boulevard.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e JOSEPH BAUER, Avoué, place du Caire, 35. Vente en l'audience des criées, En 90 lots, Du CHATEAU du Viviers, maison, jardin d'agrément, jardin potager, sources d'eau vive, Et TERRES labourables. Le tout situé sur les communes d'Aubervilliers-les-Vertus, Saint-Denis, la Cour Neuve, Villeneuve, Bobigny, Pantin et La Chapelle-Saint-Denis. Sur la mise à prix totale de 137,710 fr., dont 50,000 pour le premier lot (le château du Viviers), et 87,710 fr. pour le prix des terres. Adjudication définitive des 45 premiers lots le mercredi 25 novembre 1840. Celle des 46^e, 47^e jusques et y compris le 90^e lot, le mercredi 2 décembre 1840. S'adresser pour les renseignements :

1^o à M^e Joseph Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, 35; 2^o à M^e Mitoulet, avoué colicitant, rue des Moulins, 20; 3^o à M^e Louvancourt, notaire, boulevard Saint-Martin, 59; 4^o à M. Grenet, rue des Bons-Enfants, n. 21; 5^o à M^e Lejeune, notaire, à Pierrefitte; Et sur les lieux.

ÉTUDE DE M^e LESCOT, AVOUÉ, Rue des Bons-Enfants, 32. Vente sur licitation, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, du domaine de les Chalatres, situé commune de Nantes. L'adjudication préparatoire aura lieu le 28 novembre; l'adjudication définitive le 16 décembre 1840. Mise à prix, 30,100 fr. S'adresser 1^o audit M^e Lescot; 2^o à M^e Vinay, avoué, rue Louis-le-Grand, 9; 3^o à M^e Darlu, rue Sainte-Anne, 53; à Nantes, à M^e Chénét.

ÉTUDE DE M^e DYRRANDE, Avoué, rue Favart, 8.

Adjudication préparatoire le samedi 21 novembre 1840, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, en trente-trois lots qui seront réunis : D'une MAISON à usage de ferme, sise aux Batignolles-Monceaux près Paris, route d'Asnières, 15; Et de trente-deux PIÈCES de terres labourables et propres à bâtir, situées communes de Batignolles-Monceaux, Clichy-la-Garenne et St-Ouen, le tout arrondissement de St-Denis, département de la Seine. Mises à prix pour la maison : 25,000 fr. et pour les 32 pièces de terre, 47,450 fr. Total... 72,450 fr. Pour les renseignements, s'adresser : A Paris, à M^e Dyrrande aîné, avoué poursuivant; A Batignolles-Monceaux, à M^e Balagny, notaire de la succession; Et à M^e Fauconnier père, route d'Asnières, 15.

ÉTUDE DE M^e MARCHAND, AVOUÉ, Rue Tiquetonne, 14.

Vente sur licitation. Adjudication définitive le 25 novembre 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en quatre lots dont les deux derniers pourront être réunis : 1^o D'une MAISON, sise à Charenton, rue des Carrières, 22; d'un revenu de 1,400 fr., mise à prix : 18,000 fr.; 2^o D'une MAISON, sise à Charenton, Grande-Rue, 12, d'un revenu de 800 fr., mises à prix : 9,000 fr.; 3^o D'une MAISON, sise à Neuilly, rue de l'ancien-Pont, 11, d'un revenu de 1,200 fr., mise à prix 12,000 fr.; 4^o Et d'une petite MAISON contiguë à la précédente, portant le n. 11 bis, d'un revenu de 160 fr., mise à prix : 1,800 fr. S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e Marchand, avoué poursuivant; 2^o à M^e Guédon et Deplas, avoués colicitants; 3^o à M^e Hébert Desroquettes, notaire à Charenton.

ÉTUDE DE M^e DROUIN, AVOUÉ, Rue Saint-Honoré, 297.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs. EN QUATRE LOTS. En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la 1^{re} chambre dudit Tribunal, une heure de relevée. De quatre MAISONS à Paris, savoir : 1^o Maison rue Pelletier, 25, et rue Pinon, 14; 2^o Maison rue Saint-Nicolas-d'Antin, 39; 3^o Maison rue des Sept-Voies, 17; 4^o Maison rue des Trois-Canettes, 5. L'adjudication définitive aura lieu le 28 novembre 1840. Mises à prix : 1^{er} Lot. 160,000 fr. 2^e Lot. 70,000 fr. 3^e Lot. 10,200 fr. 4^e Lot. 6,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, 1^o à M^e Drouin, avoué à Paris, rue St-Honoré, 297; 2^o à M^e Preschez jeune, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 297.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse. Le 21 novembre, à midi. Consistant en bureau, tables, chaises, commode, rideaux, etc. Au compt.

Avis divers.

AVIS. MM. les actionnaires de la compagnie générale d'exploitation des mines de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales, sont priés de se réunir de nouveau en assemblée générale le vendredi vingt-sept du présent mois, à sept heures du soir, chez M. C. Marsuzi de Agour, banquier de la société, rue d'Antin, 3, pour entendre le rapport des commissaires qui ont été adjoints, occasionnellement, au conseil de surveillance, d'après la décision de la dernière assemblée du 12 courant, et qui feront connaître les résultats de la vérification dont ils ont été chargés. Paris, le 17 novembre 1840.

Quatre minutes pour chauffer et prendrez-vous même un remède avec LE CLYSOBOL,

pharm., r. Montholon, 13. — 12 et 14 fr

ROYAL CHOCOLAT.

BUREAUX : rue d'Angoulême-du-Temple, 27. DÉPÔTS : rue Montmartre, à l'entrée des Messageries royales, et chez M. LECHELLE, pharmacien associé, rue Coquenard, 35, faubourg Montmartre, Fin. 1 fr. 75 c. — Supéfin, 2 fr. 25 c. — Extra-fin, 2 fr. 75 c. le 1/2 kilog. — CHOCOLATS PHARMACEUTIQUES, tels que purgatif-laxatif, anti-syphilitique, magnésien-ferrugineux, pectoral des Péruviens, vermifuge-végétal et autres, suivant la médecine homœopathique, préparés par le même pharmacien.

MAISON PERRIER

NOUVEAUTÉS en tous genres, TOILES, SERVICES de table, blanc de coton, OIERIES, CHALES, MÉRINOS, lingeries et dentelles.

LAMPES DITES CARCEL DE DECOURT.

Mentionnées honorablement à l'Exposition de 1839 pour la perfection et la modicité des prix. — Seul dépôt et fabrique, passage Choiseul, 28 et 30.

CHOCOLAT FERRUGINEUX

de COLMET D'AGEE, Pharmacien à Paris, rue Saint-Merry, 12, CONTRE LES PALES COULEURS, LES MAUX D'ESTOMAC, LES PERTES BLANCHES et LA FAIBLESSE. NE PAS LE CONFONDER avec les CHOCOLATS au Sels de Fer, d'un goût d'Encre. Le 1/2 kilo, 5 fr., le paquet de 3 kilos, 25 fr. — Lire les certificats. DÉPÔTS dans les principales villes de France et de l'étranger.

SOUS-JUPES A TOURNURE DE 8 A 100 F.

CHEZ DELANNOY, RUE MONTMARTRE, 182, Au 1^{er}.

Importation Du Docteur ANGLAISE Z. ADDISON.

EAU ET POUDDRE ANGLAISES POUR LES SOINS DE LA BOUCHE ET LA CONSERVATION DES DENTS. Par un usage journalier d'Eau et de Poudre du docteur Z. Addison, les dents les moins heureuses blanchissent en peu de temps, les progrès de la carie sont instantanément arrêtés, et l'haleine contracte un parfum de suavité des plus agréables. — Seul dépôt, à Paris, chez GELIN, parfumeur, place de la Bourse, 12.

PASTILLES CALABRE

POTARD, rue St-Honoré, 271. Toux, catarrhes, maladies de poitrine, glaires.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, AGRÉÉ, rue Montmartre, 160.

D'une sentence arbitrale rendue à Paris, le 3 novembre 1840, par MM. Fontaine (de Melun) et Girard, tous deux arbitres-juges des contestations sociales élevées entre :

1^o Le sieur Jean-Louis-Julien DUPUIS, avocat, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Roch, 41 ci-devant, et actuellement rue Neuve-des-Petits-Champs, 39, d'une part; 2^o Et M^{me} Anne-Olympe ROZIER, veuve de M. Adolphe BROUS, en son vivant banquier à Paris, rue Grange-Batelière, 28, au nom et comme tutrice naturelle et légale de ses deux enfants mineurs, héritiers de leur père, d'autre part.

Ladite sentence rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, sciant à Paris, le 4 novembre 1840, le tout enregistré.

Il appert que M. Yves-Marie QUÉNO, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 4, est nommé liquidateur de la société A. Brous aux lieu et place de M. Wignaud, démissionnaire; qu'il aura tous les pouvoirs et autorisation et exercera tous les droits et actions généralement quelconques qui avaient été attribués audit sieur Wignaud par la sentence arbitrale du 18 mai dernier.

Pour extrait.

Suivant acte passé devant M^e Deshayes et son collègue, notaires à Paris, le 4 novembre 1840, enregistré;

M. Pierre-Toussaint ESPINASSE père, marchand de vins, demeurant à Paris, rue de la Vieille-Bouclerie, 18;

Et M. Jean ESPINASSE fils aîné, gradué en droit, demeurant à Paris, quai des Orfèvres, 6;

Ont déclaré dissoudre à compter du 4 novembre 1840 la société verbale formée entre eux depuis trois mois pour le commerce de vins.

Par acte sous signatures privés du 5 novembre 1840, enregistré à Paris, le 13 dudit mois, fol. 24 r. c. 2, par Texier, qui a reçu 7 fr. 70 c.; M. Jean-Antoine-Léon COERBIL, négociant, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 64; et M. Benjamin RIDEAU, négociant, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 3; ont déclaré dissoute à compter du 5 novembre 1840, toute société ou association verbale qui a pu exister entre eux à raison de la gestion collective qu'ils ont eue d'un fonds de commerce d'épicerie et fruits secs établis à Paris, rue St-Honoré, 3.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 16 novembre courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur ANTHEAUME, md de vins, rue Contrescarpe-Saint-Antoine, 64; nomme M. Henry juge-commissaire, et M. Salvers, rue Michel-Comte, 23, syndic provisoire (N^o 1984 du gr.);

Du sieur ROUDÉRON, md revendeur d'épicerie, rue Vieille-du-Temple, 3; nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Boulard, rue Vieille-du-Temple, 13, syndic provisoire (N^o 1985 du gr.);

Du sieur THIBAL, brocanteur, faubourg St-Antoine, 122; nomme M. Beau juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic provisoire (N^o 1986 du gr.);

Du sieur FAYE, md de nouveautés, rue Bourbon-Villeneuve, 2; nomme M. Meder juge-commissaire, et M. Maillet, rue du Sentier, 16, syndic provisoire (N^o 1987 du gr.);

Du sieur GUILLARMAIN, mégissier, rue St-Hippolyte, 9; nomme M. Beau juge-commissaire, et M. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 7, syndic provisoire (N^o 1988 du gr.);

Du sieur ROSSIER, md de meubles, boulevard des Capucines, 29; nomme M. Meder juge-

commissaire, et M. Henrionnet, rue Laflitte, 20, syndic provisoire (N^o 1989 du gr.);

Du sieur SIMON, dit Noël, md de vins-traiteur et logeur en garni, route de Meaux, 8, barrière du Combat, commune de Belleville, nomme M. Henry juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N^o 1990 du gr.);

Du sieur GLAVIER, restaurateur, rue Jean-Jacques-Rousseau, 1; nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Magnier, rue Tailbout, 14, syndic provisoire (N^o 1991 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

d'ont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur PASQUER, en son vivant couvreur, rue des Carmes, le 21 novembre à 11 heures (N^o 1913 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Des sieur et dame PÉROT jeune, limonadiers, galerie d'Orléans, 40, Palais-Royal, le 24 novembre à 12 heures (N^o 1906 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur VOGT, tailleur, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, le 23 novembre à 12 heures (N^o 1831 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur POPELIN, négociant, barrière Rochechouart, 1, entre les mains de M. Moisson, rue Montmartre, 113, syndic de la faillite (N^o 1901 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers de la faillite du sieur TUVACHE, négociant, rue Grange-aux-Belles, 4, sont invités à se rendre le 24 novembre à 10 heures, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite et la faillie en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider si les créanciers se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquiescement, et si, en conséquence, ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la

même loi, M. le juge commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée à laquelle il sera procédé à la formation de l'union si le sursis n'est pas accordé (N^o 1557 du gr.).

(Point d'assemblées le mercredi 18 novembre.

DÉCÈS DU 15 NOVEMBRE.

M. Fuhrmann, rue Vivienne, 17. — M^{me} Moulin-Neuf, rue Montmartre, 39. — Mlle Berzozzi, rue Montmartre, 139. — M. Morand, rue Baillet, 6. — M^{me} Lachaise, rue Meslay, 32. — M. Vauquelin, rue des Trois-Bornes, 13. — M. Rodrigues, boulevard du Temple, 10. — M. Bois-sière, rue François-Miron, 7. — Mlle Vattimier, rue de Lille, 43. — M^{me} Aubry, passage Sainte-Marie, 3. — Mlle Regnaud, rue de Grenelle, 55. — M. Merigo, rue Paradis-Poissonnière, 16.

BOURSE DU 17 NOVEMBRE.

	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl. bas	d ^{er} c.
5 0/0 comptant ..	109 70	109 70	109 10	109 70	109 70
— Fin courant...	109 70	109 95	109 20	109 95	109 95
3 0/0 comptant...	77 75	77 75	77 20	77 75	77 75
— Fin courant...	77 60	77 95	77 25	77 95	77 95
R. de Nap. compt.	102 35	102 60	102 35	102 60	102 60
— Fin courant...	102 50	102 50	102 50	102 50	102 50

Act. de la Banq. 3220	—	Empr. romain.	99	—
Obl. de la Ville. 1265	—	det. act.	24	1/2
Caisse Lafitte. 1055	—	Esp.	—	diff.
— Dito.....	—	—	—	5 5/8
4 Canaux.....	—	—	—	3 0/0.
Caisse hypoth. 760	—	Belgicq.	5 0/0.	97 7/8
St-Germain. 615	—	Banq.	890	—
Vers. droite. 385	—	Emp. piémont.	1100	—
— gauche. 307 50	—	3 0/0 portug.	23	1/4
P. à la mer.	—	Haiti.....	580	—
— à Orléans. 485	—	Lots (Autriche)	350	—

